

**PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE** (les « Parties »),

**SOUHAITANT** renforcer leur coopération mutuellement avantageuse en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui a trait à la fourniture de concentrés de minerai d'uranium;

**ACCUEILLANT** favorablement l'intention de la Chine de répertorier une ou plusieurs usines de conversion d'uranium en vertu de l'*Accord entre la République populaire de Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Chine*, fait à Vienne le 20 septembre 1988 (l'« accord concernant l'offre volontaire d'application de garanties »);

**SOUHAITANT** fournir des moyens additionnels de mise en œuvre de l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*, fait à Pékin le 7 novembre 1994 (l'« Accord de 1994 »),

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

Les définitions énoncées dans l'Accord de 1994 s'appliquent au présent Protocole.